



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-243301264-20200225-2020_017_V2-DE

N°2020/016

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DES VIES HUMAINES AU LIEU DIT MALLERET ET DANS LA PERSPECTIVE DES ACQUISITIONS NÉCESSAIRES PAR VOIE D'EXPROPRIATION D'URGENCE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 36

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 18 février 2020

Date d'affichage de la convocation au siège : 18 février 2020

Le 25 février de l'année deux mille vingt à 18h30

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	M. CLAVERIE
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme EYL
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	A	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	E	M. CONSTANT	HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	A	
DE MONTESQUIEU Alexandre	E		DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	A				
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Mme BOURGADE, secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-243301264-20200225-2020_017_V2-DE

N°2020/016

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DES VIES HUMAINES AU LIEU DIT MALLERET ET DANS LA PERSPECTIVE DES ACQUISITIONS NÉCESSAIRES PAR VOIE D'EXPROPRIATION D'URGENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1 et suivants,

Vu l'article 3-2-1 des statuts de la CCM, portant notamment sur la GEMAPI,

Vu la procédure infructueuse de DUP pour la réalisation d'un système d'endiguement sûr et pérenne au lieu dit Malleret et dans la perspective des acquisitions nécessaires par voie d'expropriation pour risques naturels majeurs en vertu de la délibération n° 2018/64 du 10 avril 2018,

Vu la procédure infructueuse de DUP pour la réalisation d'un système d'endiguement sûr et pérenne au lieu dit Malleret et dans la perspective des acquisitions nécessaires par voie d'expropriation en vertu de la délibération n°2019/113 du 2 juillet 2019,

Vu l'avis de France Domaine n°2020-33080V0009 du 9 janvier 2020,

Vu les négociations infructueuses avec les propriétaires des parcelles,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence digue, la CCM a constaté une très forte dégradation d'une zone située au nord-est du bourg de CADAUJAC (33), au lieu-dit « la laiterie Malleret ».

Un problème de glissement de la berge a entraîné progressivement depuis 2014 la formation d'une conche d'érosion avec la disparition progressive de l'aubarède à cet endroit.

Le 19 janvier 2016, la même zone a connu un glissement de la berge dans la Garonne sur une emprise similaire, entraînant la disparition totale de la berge et de la digue. La CCM a alors entrepris des travaux d'urgence de renforcement de la digue pour un montant de 70 000 € financés à 100 % par la CCM.

Le 22 décembre 2017 les travaux provisoires ont cédé, laissant place à une encoche d'érosion encore plus importante qu'en janvier 2016. Une visite technique approfondie et un mémoire technique ont été rédigés par le cabinet ISL (bureau d'étude agréé).

Les propriétaires ont été informés du risque.

Phénomène accéléré de la transgression marine, générant une menace majorée pour la propriété :

La remontée du niveau de la mer est un phénomène engagé depuis 18 000 ans (transgression holocène). Les travaux du GIEC estiment que la hausse à long terme du niveau moyen des océans serait comprise entre 0,2 m et 0,6 m pour le XXI^e siècle ou pouvant atteindre 1 m à 1,20 m. La Gironde, qui compte 433 km de digues, protégeant 2 200 km² et 120 000 habitants, est particulièrement exposée à ces événements extrêmes. Il apparaît très clairement que ces zones sont et seront de plus en plus contraintes par la montée des eaux et l'érosion des berges, rendant l'occupation de la Laiterie de Malleret dangereuse pour ses habitants.

En 2017, sur demande de la CCM, le service des Domaines estimait la propriété à 230 000 €. Le prix d'achat en 2003 était de 305 000 €.

Afin de répondre à la demande des propriétaires, une seconde estimation après visite était réalisée et le prix revu à 360 000 €.

Cette estimation a été actualisée le 9 janvier 2020 estimant le prix de 364 000 €.

La CCM envoyait par courrier une proposition d'achat sur cette estimation.

Celle-ci faisait l'objet d'un refus de la part des propriétaires qui, par courrier du 23 mai 2019, sollicitaient un prix de 800 000 € augmenté de 98 896 € au titre de divers préjudices.

En parallèle les propriétaires faisaient le choix de la procédure, sollicitant en référé la désignation d'un expert judiciaire, lequel était désigné en la personne de Monsieur Hervé DUPLAINE selon ordonnance du 2



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 033-243301264-20200225-2020_017_V2-DE

N°2020/016

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DES VIES HUMAINES AU LIEU DIT MALLERET ET DANS LA PERSPECTIVE DES ACQUISITIONS NÉCESSAIRES PAR VOIE D'EXPROPRIATION D'URGENCE

juillet 2018.

L'expert déposait le rapport de ses opérations le 10 décembre 2018, préconisant la pose de palplanches dans l'année pour un montant estimé à 516 492 €.

Sur cette base les propriétaires ont saisi le Tribunal administratif en janvier 2020, en référé et au fond, afin qu'il soit enjoint à la CCM de procéder aux travaux préconisés par l'expert judiciaire.

Or :

La CCM a déposé le 30 novembre 2018 une requête en récusation de l'expert judiciaire au motif que l'entreprise de celui-ci était courant 2018 candidate non retenue à un marché public de la CCM précisément relatif à la protection des berges.

Le Tribunal administratif rejetait cette requête en récusation selon décision du 25 février 2019.

La CCM a relevé appel de ce Jugement, le dossier demeurant en cours d'instruction devant la Cour administrative d'appel.

La CCM conteste également la forme de l'expertise, à raison notamment de la précipitation avec laquelle le rapport définitif a été déposé à la suite de la récusation.

Enfin la CCM conteste la préconisation technique de la pose de palplanches.

Celle-ci n'est pas à la hauteur de l'enjeu global évoqué et des risques prévisibles.

L'évaluation de l'expert judiciaire est approximative, abstraite et partielle.

Elle ne tient notamment pas compte du fait que la pose de palplanches à proximité d'immeubles d'habitation anciens et fragiles risque aggraver les désordres déjà subis, les risques encourus et le coût des travaux.

Quant à l'objectif poursuivi la création sur la berge d'un point dur ponctuel au seul bénéfice d'intérêts privés ne va faire que déplacer l'érosion en menaçant d'autres propriétés et d'autres riverains potentiellement plus nombreux, ce qui représente un risque dépassant largement à moyen terme l'enjeu évoqué ici et le coût d'une expropriation.

La responsabilité de la CCM ne consiste pas à préserver au cas par cas les intérêts privés de chaque riverain.

A ce jour la situation impose toutefois de réagir dans les meilleurs délais afin d'assurer la protection des habitants de la laiterie de Malleret.

Les tentatives de négociations avec les propriétaires ayant échoué, et au vu des contraintes techniques et des enjeux de sécurité publique, la CCM souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire sur le périmètre visant le risque pour les vies humaines.

La réalisation de ce projet débute par une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique obligatoire et destinée à informer le public.

La CCM est responsable de l'organisation de cette enquête publique à savoir : l'ouverture de l'enquête, la publicité, le dossier soumis à enquête, la durée et le lieu de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur, le déroulement et les conclusions de l'enquête.

Le lancement de cette procédure ne remet pas en cause les négociations amiables en cours sur ce périmètre.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/016

**OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DES VIES
HUMAINES AU LIEU DIT MALLERET ET DANS LA
PERSPECTIVE DES ACQUISITIONS NÉCESSAIRES PAR VOIE
D'EXPROPRIATION D'URGENCE**

**Le Conseil communautaire à 32 voix pour, 5 voix contre (M. GAZEAU, Mme BOURROUSSE,
M. GACHET, M. CLAVERIE, Mme POLSTER), 2 abstentions (M. DUFRANC, M. BOS) :**

- Approuve le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la protection des vies humaines au lieu-dit la Laiterie Malleret à Cadaujac dans la perspective des acquisitions nécessaires par voie d'expropriation,
- Constate l'urgence,
- Sollicite du Préfet l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Sollicite du Préfet l'engagement d'une procédure d'expropriation d'urgence conforme aux articles L232-1 et suivants et R232-1 et suivants du code de l'expropriation,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne réalisation de cette opération et notamment à signer tous actes et documents.

Fait à Martillac, le 25 février 2020

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement